
Adoption d'un décret relatif au paiement des sommes dues par les acquéreurs de l'hôtel des cheveau-légers à Versailles, lors de la séance du 29 septembre 1791

Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Adoption d'un décret relatif au paiement des sommes dues par les acquéreurs de l'hôtel des cheveau-légers à Versailles, lors de la séance du 29 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 538;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12797_t1_0538_0000_10

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du jeudi 29 septembre 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une note du ministre de la justice contenant l'état des décrets auxquels il a donné ordre d'apposer le sceau de l'Etat et dont il a ordonné l'expédition en vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier.

Cette note est ainsi conçue :

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets, sur les minutes desquels il a signé l'ordre d'expédier et sceller en vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier, savoir :

« Au décret du 8 juin 1791, qui déclare les places de président et de greffier du tribunal criminel incompatibles avec celles de juge et de greffier du tribunal de district.

« A celui du 27 juillet, relatif à l'échange du comté de Sancerre.

« A celui du 10 août, relatif à la circonscription de la paroisse de la ville de Crépy.

« A celui du même jour, qui réunit les deux fermes de Portes à la paroisse d'Auteuil.

« A celui du même jour, concernant la réunion de la paroisse de Colligis à celle de Grandelin.

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses du district de Quimper.

« A celui du même jour, relatif à la circonscription de la paroisse de Lantilly, faubourg de Saumur.

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses des villes d'Hennebont et de Lorient.

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses du district de Billom.

« A celui du même jour, relatif à la réunion des villages de Chassaigns et de Chognois, au territoire de la paroisse de Job.

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses du district de Thiers.

« A celui du 16 août, relatif à la circonscription des paroisses du district de Lille.

« A celui du 5 septembre, relatif à l'inventaire des diamants et autres effets précieux du garde-meuble de la couronne.

« A celui du même jour, relatif à l'abandon fait, par MM. Carré et Bedu, à la nation, de la somme de 12,000 livres qui leur avait été accordée.

« A celui du 6 septembre, relatif au serment prêté par les officiers du 58^e régiment.

« A celui du 7, relatif au collège anglais de Saint-Omer.

« A celui du même jour, portant résiliation du bail de l'hôtel des députés d'Artois.

« A celui du même jour, portant que la caisse de l'extraordinaire avancera en l'acquit de la ville de Dieppe, la somme de 315,880 l. 7 s. 4 d., pour paiement des subsistances fournies à cette ville.

« A celui du 9, sur la distribution des récompenses nationales en faveur des artistes.

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses de Montpellier.

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses d'Alby.

« A celui du même jour, qui détermine ce que les juges de la cour martiale auront à faire lorsque les jurés de jugement leur rapporteront que l'accusé est coupable, mais excusable.

« A celui des 7 et 10, relatif à la suppression des offices de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles.

« A celui du 12, relatif à la translation des religieuses de la Visitation de Belley.

« A celui du même jour, relatif à la fabrication d'assignats de 200 et de 300 livres.

« A celui du même jour, qui valide les élections des sieurs Chevrier et Meiller aux places de juges des tribunaux de Pont-de-Veyle et d'Amberieux.

« M.-L.-F. DUPORT. »

A Paris, le 27 septembre 1791.

M. le **Président**. Le sieur Claude Cholat, un des vainqueurs de la Bastille, fait *hommage à l'Assemblée* d'un ouvrage représentant les principales circonstances du siège de la Bastille. (*Applaudissements.*)

M. le **Chapelier**. Je demande qu'il soit fait mention honorable de cet hommage dans le procès-verbal et que l'ouvrage du sieur Cholat soit déposé aux archives.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Victor de Broglie**, au nom du comité militaire, présente un projet de décret relatif au paiement des sommes dues par les acquéreurs de l'hôtel des Cheval-Légers, à Versailles.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète : 1^o que le ministre de la guerre fera poursuivre par l'agent du Trésor public le paiement des sommes qui restent dues par les acquéreurs de l'hôtel des Cheval-Légers à Versailles et de ses dépendances; 2^o qu'en considération des pertes qu'essuient lesdits acquéreurs, il leur sera accordé à chacun une remise du quart du prix total de leur acquisition en capital et intérêts. »

(Ce décret est adopté.)

M. le **Chapelier**, au nom du comité de Constitution, fait la revue des décrets rendus dans diverses séances sur les notaires.

Il arrête l'attention de l'Assemblée sur 2 articles additionnels qui ne sont que la conséquence nécessaire des dispositions décrétées.

L'un, destiné à devenir le cinquième article de la deuxième section du titre 1^{er}, est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte par 2 citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires. »

L'autre, destiné à devenir le septième article de la même section du même titre, est ainsi conçu :

Art. 7.

« Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.